

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIELS

Version du 10 05 2023

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Visiativ fournit les Matériels auprès de tout Client auteur d'une Commande. Visiativ se réserve le droit de modifier les Conditions Générales de Vente à tout moment, les Conditions Générales de Vente applicables étant celles en vigueur à la date de l'émission de la Commande par le Client.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat se compose, par ordre de priorité, des documents suivants :

- Les Conditions Particulières, dont l'offre Visiativ (devis et/ou proposition) acceptée, ci-après désignée par l' « Offre » ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Matériels.

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Toute Commande émise par le Client est réputée être réalisée en pleine connaissance des Conditions Générales de Vente, et vaut acceptation expresse et sans réserve de celles-ci. Le Client renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment ses propres conditions générales d'achat.

3. COMMANDE

Toute Commande de Matériels est subordonnée à l'acceptation sans réserve par les deux Parties des Conditions Particulières. Toute condition spécifique ne figurant pas aux Documents Contractuels et notamment aux Conditions Particulières est exclue du champ du Contrat.

Sauf stipulation contraire, l'Offre établie par Visiativ est valable pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'établissement, Visiativ se réservant le droit de refuser toute Commande émise après ce délai.

A réception de la Commande, Visiativ procède aux formalités et vérifications préalables nécessaires à la validation de la Commande.

Toute Commande passée en ligne ne devient définitive et le Contrat n'est formé qu'à compter de son acceptation par Visiativ, matérialisée par l'émission d'un accusé de confirmation de Commande adressée au Client par tous moyens écrit ou électronique. Visiativ se réserve le droit de refuser toute Commande émise par le Client, notamment en cas d'informations incomplètes, inexactes ou frauduleuses déclarées par le Client, et/ou de subordonner la fourniture des Matériels au paiement d'un acompte.

Une fois le Contrat formé, toute annulation ou modification est impossible sans l'accord préalable et écrit de Visiativ, et le prix des Matériels est dû en totalité. La responsabilité de Visiativ ne peut être engagée en cas d'erreur ou d'inexactitudes dans les informations communiquées par le Client.

Sauf précision contraire dans le Contrat, le Client demeure seul responsable de la vérification de l'adéquation des Matériels fournis par Visiativ à ses propres besoins. Le Client est en particulier tenu de vérifier avant toute Commande les caractéristiques des Matériels fournis et les éventuelles garanties consenties par Visiativ et/ou le Fabricant des Matériels, de s'assurer du respect des prérequis techniques communiqués par Visiativ et/ou le Fabricant, de vérifier la compatibilité et la bonne configuration de l'Environnement du Client et de s'assurer que son personnel est dûment qualifié, formé et habilité à l'utilisation des Matériels.

Le Client est par ailleurs informé que certains Matériels ne peuvent être utilisés qu'avec des consommables fabriqués ou certifiés par le Fabricant. Il appartient au Client, préalablement à toute Commande de Matériels, de s'assurer de toutes les préconisations et conditions du Fabricant des Matériels.

4. LIVRAISON

4.1 Délais et modalités de livraison des Matériels

Le délai de livraison des Matériels mentionnés dans le Contrat n'est donné qu'à titre indicatif au Client, sans aucune garantie. La livraison des Matériels est opérée en fonction des disponibilités, des possibilités d'approvisionnement et de transport et dans l'ordre d'arrivée des Commandes. Visiativ étant autorisée à procéder à la livraison des Matériels de façon globale ou fractionnée. Le Client ne saurait se prévaloir de tout décalage raisonnable par rapport à la date prévisionnelle de livraison pour revendiquer l'annulation de la Commande,

demander l'application de pénalités ou l'octroi de dommages-intérêts et/ou refuser de procéder au paiement du prix ou des acomptes prévus au Contrat.

Les livraisons de Matériels sont réalisées selon l'Incoterm (ICC 2020) EX WORKS site d'expédition, sauf accord contraire entre les Parties figurant au Contrat. Le Client assume donc seul la charge des frais (dont frais de douane) et risques afférents au transport des Matériels jusqu'au lieu indiqué dans le Contrat, et s'engage à régler à réception toutes les taxes, droits, impôts et autres charges dus qui en découlent. Dans l'hypothèse où Visiativ prend en charge le transport des Matériels, les frais en découlant sont intégralement refacturés au Client, Visiativ n'agissant qu'à seul titre de mandataire du Client.

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES MATERIELS EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DE LEUR PRIX PAR LE CLIENT, EN PRINCIPAL, INTERETS ET ACCESSOIRES, Y COMPRIS EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT.

De convention expresse, Visiativ pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des Matériels en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés. Visiativ pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution du Contrat, tous frais de retour des Matériels restant par ailleurs à la charge du Client. Au titre de la présente clause, le Client s'interdit de revendre, nantir ou de consentir toute sûreté sur les Matériels propriété de Visiativ en sa possession. La présente clause n'empêche pas que les risques des produits soient transférés au Client dans les conditions prévues au Contrat.

4.2 Réception des Matériels

Sans préjudice des conditions imposées par le transporteur ou le fabricant des Matériels, le Client s'engage à vérifier lors de la réception des Matériels la présence de vices apparents (Matériels manquants ou avaries) et à émettre toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison des Matériels. A défaut de confirmation des réserves auprès du transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours suivant la livraison, conformément aux exigences de l'article L.133-3 du Code de commerce et dont une copie est adressée à Visiativ, les Matériels seront considérés comme acceptés conformes en quantité et en qualité à la Commande et exempts de vice apparent par le Client.

Sans préjudice des obligations de notification du Client à l'égard du transporteur des Matériels, toute réclamation liée à la non-conformité par rapport à la Commande des Matériels livrés devra être notifiée à Visiativ par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les huit (8) jours suivant la livraison des Matériels, à peine de déchéance de toute action s'y rapportant.

Les frais et risques afférents au retour desdits Matériels sont à la charge du Client. En tout état de cause, aucun retour ne sera accepté après un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la date de livraison des Matériels concernés. Après examen par la Visiativ des Matériels retournés et en cas de non-conformité dûment constatée, Visiativ aura pour seule obligation, et ce, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, à son libre choix, de remplacer les Matériels non-conformes par des matériels conformes équivalents ou de procéder à la résolution de la Commande concernée et au remboursement du Client.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés, le Client s'engageant à laisser à Visiativ toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Toute intervention du Client ou d'un tiers sur les Matériels avant celle de Visiativ exclut d'imputer la responsabilité des vices ou anomalies constatées à Visiativ.

4.3 Installation des Matériels

Le Client est responsable de l'installation, du démarrage, de la configuration des Matériels et/ou de leur raccordement à l'Environnement du Client, ainsi que toute opération préparatoire ou de mise en conformité du lieu d'installation des Matériels. Le Client demeure, en particulier seul responsable de l'installation des Matériels conformément aux consignes de sécurité et notices d'installation et d'utilisation fournies par Visiativ et/ou le Fabricant, en vue d'une utilisation des Matériels conforme à leur destination et à la réglementation en vigueur.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIELS

Le cas échéant, et sous réserve d'une tarification complémentaire, Visiativ met en œuvre les prestations d'installation des Matériels prévues au Contrat consistant à raccorder les Matériels à l'Environnement du Client, dans les locaux du Client situés en France métropolitaine. Le Client est seul responsable de la vérification de l'adéquation des Matériels et de leurs caractéristiques techniques avec l'Environnement du Client.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prix

Le prix des Matériels est détaillé dans le Contrat, à l'exclusion de toutes informations, tous renseignements et toutes caractéristiques figurant sur les catalogues, prospectus, tarifs, fiches techniques ou autres documents édités par Visiativ, qui ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Sauf convention particulière, les prix sont libellés en euros et s'entendent hors taxes, transport non compris, sur la base des tarifs communiqués au Client. Les livraisons de Matériels sont réalisées selon l'Incoterm (ICC 2020) EX WORKS site d'expédition, sauf accord contraire entre les Parties figurant au Contrat. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client. Le prix des Matériels et, le cas échéant, de leur installation par Visiativ n'inclut pas en tout état de cause les frais (dont frais d'hébergement, de restauration, de déplacement et de location de salle) découlant de toute intervention de Visiativ à l'extérieur de ses locaux ou sur le site du Client, ces frais étant facturés directement au Client à l'issue de l'intervention aux frais réels.

Visiativ se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, et notamment pour tenir comptes des évolutions de prix des Fabricants et/ou distributeurs partenaires, sous réserve d'en informer le Client préalablement à sa Commande. Les nouveaux tarifs s'appliqueront aux Commandes reçues postérieurement à leur envoi.

5.2 Modalités de paiement et de facturation

Sauf précision contraire dans le Contrat, Visiativ procède à la facturation des Matériels à compter de l'expédition des Matériels dans les conditions prévues au Contrat.

Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat, les factures de Visiativ sont payables en totalité, net et sans escompte, par virement bancaire ou par prélèvement dans les 30 (trente) jours suivant la date d'émission de la facture. Le Client ne peut, pour quelle que cause que ce soit, différer ou modifier les conditions de paiement ou demander une réduction du prix des Matériels, le paiement de toute facture contestée restant dû.

Visiativ et se réserve le droit de transmettre ou de mettre à disposition les factures auprès du Client sous format électronique.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de Visiativ. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Conformément à l'article 441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance entraîne en tout état de cause l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et ouvrira droit au paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros au titre de l'indemnité pour frais de recouvrement. Les pénalités de retard sont exigibles sur simple demande dès le premier jour de retard, et courent jusqu'au paiement intégral de la totalité des sommes dues. Le Client restera par ailleurs redevable envers Visiativ de tous frais occasionnés pour le recouvrement contentieux des sommes dues, en ce y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En cas de non-respect de ses obligations de paiement par le Client, et sans préjudice de ses droits et recours, Visiativ se réserve le droit :

- de suspendre ou d'arrêter la fourniture des Matériels dans les huit (8) jours suivant une mise en demeure adressée par tout moyen écrit ou électronique et restée infructueuse ;
- de refuser toute nouvelle Commande du Client ;
- de prononcer la résiliation du Contrat, dans les conditions décrites à l'article « Résiliation ».

Tout défaut de paiement entraînera par ailleurs de plein droit l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant due à Visiativ au titre du Contrat, sans mise en demeure préalable. Toute résolution du Contrat décidée par Visiativ vaudra également pour toutes autres Commandes impayées antérieure, que leur paiement soit échu ou non

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations respectives au titre de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier les obligations énoncées dans (i) le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD ») et (ii) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le Client est informé que dans le cadre de l'exécution du Contrat, Visiativ est amenée à collecter et traiter les données personnelles concernant le Client et/ou ses employés dans les conditions décrites au sein de la Politique de Protection des Données Personnelles Visiativ, accessible en annexe ou depuis le site internet Visiativ.

7. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, et à ne pas reproduire ou divulguer, autrement que pour les seuls besoins de la fourniture des Matériels en application du présent Contrat, les informations, données et documents de toute nature qu'elles pourraient se confier mutuellement pour la fourniture des Matériels.

Le Client autorise Visiativ à divulguer les informations confidentielles nécessaires à l'exécution du Contrat à ses Entités Affiliées, Sous-traitants, prestataires ou partenaires, dont Visiativ se porte fort.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous droits non expressément cédés ou concédés par le Contrat restent la propriété pleine et entière de Visiativ et/ou du Fabricant. En particulier, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Matériels, ainsi que tous les éléments qui les composent (documentation, logos, textes graphiques, images...) demeurent la propriété pleine et entière de Visiativ ou du Fabricant.

Lorsque les Matériels comprennent des logiciels tiers embarqués, le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation spécifiques communiquées par le Fabricant et/ou l'éditeur desdits logiciels.

D'une manière générale, les droits de propriété intellectuelle cédés ou concédés au Client ne s'étendent pas aux moyens ou outils utilisés par Visiativ ou le Fabricant, faisant l'objet ou non d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque...) ni aux inventions, méthodes, savoir-faire, secrets d'affaires utilisés, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution du Contrat.

De la même façon, les noms commerciaux et marques de Visiativ et de ses Entités Affiliées, ainsi que l'ensemble des marques, illustrations, images et logotypes reproduits sur les Matériels, qu'ils soient déposés ou non, sont et demeureront la propriété de leurs propriétaires respectifs. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces éléments, pour quel que motif et sur quel que support que ce soit, sans accord exprès et préalable de leurs propriétaires respectifs, est strictement interdite et s'analyse en un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale ou parasitaire.

Sauf accord contraire dans le Contrat, le Client autorise Visiativ à utiliser son logo et sa dénomination commerciale, ainsi qu'à fournir une description des Matériels objets du Contrat, sur tous supports de communication et de publication relatifs à ses activités, en se conformant aux règles et usages de la profession et sans que cette autorisation ne puisse faire l'objet d'une indemnisation ou d'une réduction du prix des Matériels.

9. RESPONSABILITE DE VISIATIV

Visiativ s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses obligations au titre du Contrat.

Visiativ ne pourra être tenue responsable que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles causés exclusivement par un manquement de Visiativ à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIELS

Visiativ ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect en ce y compris, et de façon non limitative les dommages subis par un tiers, pertes d'exploitation, perte de clientèle, perte de bénéfices ou d'économies, perte de marché, atteinte à l'image, interruption des activités ou tout autre dommage commercial ou perte financière résultant de l'utilisation ou impossibilité d'utiliser les Matériels. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, L'INDEMNISATION GLOBALE ET CUMULEE, TOUTES CAUSES CONFONDUES, QUI POURRAIT ETRE RECLAMEE A VISIATIV SERA LIMITEE, SAUF FAUTE LOURDE OU DOLOSIVE, AU PREJUDICE DIRECT ET PREVISIBLE SUBI PAR LE CLIENT SANS POUVOIR EXCEDER LE MONTANT PAYE PAR LE CLIENT AU COURS DES DOUZE (12) DERNIERS MOIS AU TITRE DU CONTRAT A L'ORIGINE DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE VISIATIV.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du présent Contrat.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action.

10. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'aucune des Parties ne pourra être recherchée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure. En cas de prolongation de la force majeure pendant plus de soixante (60) jours, le Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

La force majeure comprend notamment les grèves de toute nature, les problèmes ou retards d'approvisionnement de Visiativ des, l'incendie, les embargos, les intempéries, l'inondation, les épidémies, les pandémies, les problèmes de connexion au réseau Internet, la guerre, les émeutes, les troubles sociaux, les arrêts de travail, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les attaques malveillantes alors que Visiativ a mis toutes les mesures en œuvre pour les éviter, les attaques par refus de service.

11. RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement et faisant état de sa volonté de se prévaloir du bénéfice de la présente clause résolutoire. Visiativ pourra suspendre immédiatement la fourniture des Matériels en cas de non-respect par le Client du Code de Conduite des Affaires Visiativ.

Le Client reconnaît et accepte expressément que la fin du présent Contrat pour quelle que raison que ce soit, n'entraîne pas automatiquement la fin du contrat de financement qu'il aurait souscrit avec un établissement financier pour financer tout ou partie des Matériels. Dès lors, nonobstant la résiliation anticipée du Contrat, le Client reste tenu de respecter ses engagements de paiement des « loyers » dus au financeur, quoi que les Prestations ne soient plus fournies. En cas de résiliation anticipée du contrat de financement, le Client sera redevable de la même manière, de l'intégralité des loyers qu'il aurait dû payer jusqu'au terme contractuel convenu. Le Client renonce dès à présent, purement et simplement, à engager la responsabilité ou la garantie de Visiativ du fait de l'exécution de son contrat de financement.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité prévues au présent Contrat pendant une durée de deux (2) ans suivant la fin du Contrat. La résiliation du Contrat ne dispense pas les Parties d'exécuter les obligations qui, en vertu de leur durée ou de leur nature, survivent à la fin du Contrat, et notamment les dispositions du Contrat relatives à la propriété intellectuelle.

12. GARANTIES

12.1 Garantie d'éviction

Visiativ déclare que les Matériels fournis en exécution du présent Contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers et garantit le Client contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à son encontre en lien avec l'utilisation des Matériels.

Le bénéfice de la garantie d'éviction est subordonné à ce que, cumulativement, :

Visiativ soit informée sans délai de toute réclamation, plainte ou recours en contrefaçon portant sur les Matériels et dirigée envers le Client ; et le Client apporte son assistance et mette Visiativ en mesure d'assumer seule la défense de ses intérêts en justice et le contrôle de toute négociation en vue d'une transaction avec le tiers en cause ou ses mandataires.

Dans le cas où une telle action en contrefaçon empêcherait l'utilisation des Matériels, Visiativ pourra, à ses frais et à son choix :

- Obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation des Matériels, ou,
- Modifier ou remplacer les Matériels de façon à éviter toute contrefaçon.

Dans le cas d'une décision judiciaire définitive et non susceptible d'appel, Visiativ s'engage à indemniser le Client du montant (i) de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers, (ii) des honoraires d'avocat et d'huissier raisonnables sur justificatifs de factures d'honoraires acquittés.

La garantie d'éviction susvisée ne s'applique pas lorsque :

- Les éléments ou composants contrefaisants n'ont pas été fournis par Visiativ,
- Le caractère contrefaisant des Matériels résulte de l'utilisation et/ou de la combinaison avec les logiciels, matériels ou équipements du Client et/ou de tiers.
- Le Client a conclu une transaction avec le tiers ou a mené la défense d'une action justice sans l'accord préalable de Visiativ,
- Le Client poursuit la prétendue activité contrefaisante malgré la signature d'une transaction, ou la signification d'une décision de justice définitive et non susceptible d'appel,
- Le Client n'a pas mis en œuvre les modifications des Matériels conseillés par Visiativ et/ou le Fabricant et permettant d'écarter la qualification de contrefaçon.

12.2 Garantie des Matériels

Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, les Matériels sont fournis sans aucune garantie à l'exception des garanties légales relevant de dispositions d'ordre public. Le Client déclare par ailleurs reconnaître que les Matériels dont Visiativ n'est pas le constructeur bénéficient uniquement des garanties fournies par le Fabricant et/ou son distributeur, en ce y compris d'éventuelles garanties conventionnelles, le Client ayant le cas échéant seule la responsabilité de contacter le Fabricant et/ou son distributeur afin de bénéficier desdites garanties.

Visiativ exclut en particulier toute garantie quant aux performances ou résultats obtenus par le Client ou les Utilisateurs en lien avec l'utilisation des Matériels. En passant Commande de Matériels, le Client reconnaît expressément avoir reçu de Visiativ toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des Matériels à ses besoins, et certifie disposer de l'ensemble des compétences et habilitations nécessaires à l'utilisation des Matériels. Visiativ ne saurait par ailleurs être tenue responsable de tous défauts, non conformités des Produits, ainsi que de tout dommage, résultant notamment :

- D'une utilisation des Matériels non conforme aux spécifications et notices communiquées par Visiativ et/ou le Fabricant ;
- D'une utilisation des Matériels dans un environnement ou selon une configuration ne respectant pas les prérequis techniques communiqués par Visiativ et/ou le Fabricant, ou en lien avec des programmes ou matériels non expressément avalisés par Visiativ et/ou le Fabricant ;

13. COMPLIANCE – CONFORMITE REGLEMENTAIRE

13.1 Compliance

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables, ainsi que l'ensemble des dispositions et engagements figurant dans le code de conduite Visiativ, et notamment les règles et engagements relatifs :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIELS

- au respect de la législation en matière de droit du travail ;
- à la protection des données personnelles ;
- la prévention et la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- et au contrôle des exportations.

Le Client s'engage à ce titre à ne commettre, à n'autoriser, ou à ne permettre, directement ou indirectement dans la négociation, la conclusion ou l'exécution de ce Contrat, aucun acte qui conduirait à contrevenir à une réglementation en matière de lutte contre la corruption ou à déroger aux dispositions du code de conduite des affaires Visiativ.

Le Client s'engage à n'offrir, ne donner ou ne consentir à donner, ni à accepter l'attribution, à des salariés de l'autre Partie ou à ses mandataires ou à toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, ni à recevoir, ni consentir de recevoir de la part des salariés de l'autre Partie, ou de ses mandataires ou de toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat

Le Client s'engage à avertir dans les plus brefs délais Visiativ de toute acte ou tentative de corruption ou trafic d'influence en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat ou s'il dispose d'éléments suffisants pour suspecter un tel acte.

13.2 Contrôle des exportations

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des contrôles et restrictions à l'exportation des Matériels visés au Contrat, et notamment les conditions d'utilisation spécifiques des services ou logiciels associés et/ou règles imposées par les fournisseurs desdits matériels. En tout état de cause, Visiativ ne pourra être tenue responsable dans le cas où des contrôles et restrictions à l'exportation imposées par la loi et/ou la réglementation interdit ou restreigne la fourniture des Matériels au Client.

En cas de manquement du Client, au titre des dispositions de la présente clause, Visiativ se réserve le droit de résilier de plein droit et sans délai le Contrat.

14. NON SOLlicitation DU PERSONNEL DE VISIATIV

Le Client s'interdit de solliciter, débaucher, proposer un emploi, engager ou de faire travailler directement ou indirectement un collaborateur ou mandataire de Visiativ sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du Contrat et douze (12) mois suivant la cessation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

Toute violation de ces interdictions entraînera de plein droit le paiement par le Client d'une indemnité égale à douze (12) fois le dernier salaire mensuel brut du collaborateur embauché dans ces conditions.

15. SOUS-TRAITANCE

Visiativ se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix, en ce y compris toute Entité Affiliée, dans le respect des stipulations de l'« Accord de protection des données personnelles », Visiativ demeurant responsable de l'exécution du Contrat.

16. CESSION

Le Contrat, ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit, pourra faire l'objet d'une cession ou d'un transfert de la part du Client, total ou partiel, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de l'accord écrit préalable de Visiativ. Visiativ pourra librement céder ou transférer le présent Contrat ainsi que tous droits et obligations sans formalités notamment à ses Entités Affiliées.

17. CONVENTION DE PREUVE

En sus des dispositions légales reconnaissant la valeur probante de l'écrit numérique, les Parties reconnaissent la validité et la force probante des courriers électroniques, des SMS, et des notifications effectuées par les Parties et des documents numérisés échangés entre elles dans le cadre du Contrat, en ce y compris tous les éléments informatiques et électroniques établis et/ou conservés par Visiativ via tout outil.

18. DISPOSITIONS GENERALES

Non-renonciation. Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque disposition du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Interprétation. En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer l'étendue des obligations de Visiativ, le Client reconnaît que les obligations de Visiativ s'entendent comme des obligations de moyens.

Nullité partielle. L'annulation éventuelle d'une des clauses ou un des alinéas figurant dans les présentes Conditions Générales de Vente ou dans les autres documents contractuels, notamment par une décision de justice, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Langue. En cas de traduction des présentes Conditions Générales de Vente et du Contrat, seule la version française fait foi entre les Parties, ce que le Client reconnaît et accepte expressément, quelle que soit sa nationalité.

Intégralité du Contrat. Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties, et prime sur tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, portant sur le même objet.

Indépendance. Les Parties reconnaissent qu'elles agissent en qualité de co-contractants indépendants. Le présent Contrat ne peut avoir pour effet de créer entre elle une société ou association de forme quelconque.

19. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON EST SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DES CONTESTATIONS POUVANT NAITRE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET DES CONTRATS AUXQUELS ELLES S'APPLIQUERONT. CETTE CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE, PAR ACCORD EXPRES ENTRE LES PARTIES, S'APPLIQUERA MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS, D'APPEL EN GARANTIE ET POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

20. DEFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après ont les significations suivantes pour les besoins du Contrat :

Client : désigne toute personne morale agissant pour les besoins de son activité professionnelle qui émet une Commande en vue de bénéficier de la fourniture des Matériels.

Commande : désigne la commande émise par le Client en vue de bénéficier de la fourniture des Matériels dans les conditions de l'article 3 faisant référence à l'Offre Visiativ.

Conditions Particulières : désigne les conditions particulières qui détaillent les modalités de fourniture des Matériels par Visiativ qui, une fois acceptées, valent Commande au sens de l'article 3. Ce document peut être distinct ou intégré à l'Offre. A défaut de Conditions Particulières, l'Offre ayant fait l'objet d'une Commande vaut Conditions Particulières.

Contrat : désigne ensemble soit les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, soit la Commande en ligne, le tout accepté conformément à l'article 3 et comprenant l'ensemble de leurs Annexes et des documents auxquels elles se réfèrent.

Entité Affiliée : désigne toute société qui est contrôlée par, qui contrôle ou qui est sous contrôle commun avec une Partie au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Fabricant : désigne tout tiers fabricant de Matériels commercialisés par Visiativ.

Environnement du Client : désigne l'environnement physique, logique et informatique du Client sur lequel les Matériels sont installés ou auquel les Matériels sont raccordés.

Matériels : désigne les matériels, notamment informatiques, issus du catalogue de Visiativ ou de celui d'un fabricant tiers proposés à la vente par Visiativ.

Visiativ : désigne la société membre du groupe Visiativ mentionnée dans l'Offre ou dans l'accusé de confirmation de Commande en ligne adressé au Client et qui fournit les Matériels en vertu du Contrat.